

# Chambre des Représentants.

---

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1864.

---

Crédit supplémentaire de 5,575,000 francs au Département de la Guerre.  
— Aliénation de parcelles de terrain dépendantes du domaine de la Guerre, à Anvers (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ORTS.

---

MESSIEURS,

La nécessité d'un crédit supplémentaire pour l'achèvement des fortifications d'Anvers est reconnue depuis 1862.

Les raisons qui ont amené ce surcroît de dépense sont indiquées, avec franchise et clarté, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé par M. le Ministre de la Guerre, en la séance de la Chambre du 26 août 1864.

Les sections saisies de l'examen n'ont révoqué en doute ni l'exactitude des faits, ni la nécessité de faire face à ces besoins imprévus, si l'on veut que l'entreprise s'achève.

Toutes les sections ont adopté le projet.

Des sections ont chargé leurs rapporteurs à la section centrale de demander communication et dépôt sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion, du devis des fortifications d'Anvers remis, en 1859, à la section centrale, avec l'indication :

1<sup>o</sup> Des travaux y mentionnés qui n'ont pas été exécutés et à l'exécution desquels on a renoncé;

2<sup>o</sup> Des travaux non mentionnés au devis qui ont été ou seront exécutés.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 7.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE RUDDERE DE TE LOKEREN, DE VRIÈRE, ORTS, JACQUEMYS, BOUVIER-EVENEPOEL et ALLARD.

Et, notamment, le Gouvernement a-t-il renoncé à l'exécution :

1° Du fort en terrassement sur la rive gauche de l'Escaut, en regard d'Austruwell, fort destiné à compléter le système de défense du fleuve, et indiqué dans l'annexe 1 de l'Exposé des motifs du projet de 1859, comme constituant le quatrième point du projet;

2° D'un ouvrage destiné à servir de réduit à un fort en terre que l'on construira, en cas de siège, devant Merxem, pour empêcher le bombardement de la ville de ce côté, ouvrage indiqué dans la même annexe comme troisième point du projet;

3° Du revêtement en maçonnerie de l'escarpe des forts du camp retranché autres que le fort n° 3;

4° De trois ou quatre des six casernes défensives qui, d'après le cahier des charges, doivent être élevées à la gorge des six grandes caponnières de l'enceinte, et dont deux ou trois seulement sont en voie d'exécution;

5° Le Gouvernement a-t-il l'intention :

a. De remblayer le terre-plein de la citadelle du Nord, et à quelle hauteur?

β. D'y construire des bâtiments à l'épreuve de la bombe, casernes, hôpitaux et autres?

γ. De créer de nouveaux établissements militaires (hôpitaux, casernes, etc.) à l'intérieur de la place, ou d'augmenter l'importance des établissements existants;

6° Le Gouvernement a-t-il renoncé à l'idée de créer une marine militaire pour concourir à la défense de la position d'Anvers?

7° Comment se fait-il que l'excédant de dépenses des travaux d'Anvers, évalué définitivement par le Ministre de la Guerre, en 1862, à 5,526,000 francs, soit porté aujourd'hui à 5,575,000 francs, et, notamment, pourquoi la dépense des huit portes supplémentaires est-elle portée de sept à douze cent mille francs?

8° Quelle est l'économie résultant de la suppression des revêtements de maçonnerie des fronts de sept forts du camp retranché et des autres travaux indiqués et non exécutés? Quel emploi a-t-il été fait de la somme ainsi économisée?

9° Le Gouvernement persiste-t-il dans ses déclarations qu'il n'y aura pas lieu de demander de nouveaux subsides pour l'armement de la place d'Anvers?

La majorité de la section centrale a déferé à ce désir sans reconnaître néanmoins l'utilité pratique de ces renseignements pour l'éclaircissement de la question posée par le projet.

Voici les réponses du Gouvernement :

1° Les ouvrages mentionnés au devis qui n'ont pas été exécutés et auxquels on a renoncé, sont :

a. Le réduit du fort de Merxem, que l'on considère comme inutile en présence de l'action énergique que l'enceinte exerce sur le terrain qu'aurait dû occuper ce réduit, et de l'impossibilité où se trouverait l'ennemi d'établir des batteries sur l'étroite langue de terre qui dépasse l'inondation au nord de Merxem. Il est à remarquer, du reste, que le réduit du fort de Merxem n'est pas mentionné dans le devis qui a été soumis à la section centrale en 1859.

b. Le fort de la rive gauche en face d'Austruweel, qui devait être un simple ouvrage en terrassement dont l'utilité serait aujourd'hui très-contestable, en pré-

sence des nouveaux moyens de défense du fleuve que fournissent les mines sous-marines, et du système de barrages qui sera établi en temps de guerre sous la protection des forts du bas Escant.

c. Les revêtements d'escarpe de sept forts du camp retranché ont été supprimés, parce que des expériences et des faits de guerre postérieurs à l'adoption de la loi, ont démontré qu'il était avantageux de remplacer ces revêtements, exposés à être battus en brèche de loin et en peu de temps, par des bâtiments à l'épreuve de la bombe établis dans l'épaisseur du rempart. Ces bâtiments serviront de logement et d'abri à une partie de la garnison et à tout le matériel des fronts de tête des forts. Cette modification est considérée, par tous les ingénieurs militaires, comme une des plus avantageuses en présence des progrès réalisés par l'artillerie.

d. Les six casernes des fronts attaquables ont été remplacées par deux casernes plus grandes et par des bâtiments voûtés, plus vastes et plus nombreux, établis sur les deux côtés de douze portes de ville et sous les ailes des six grandes caponnières du corps de place. Ces divers abris voûtés remplacent avantageusement les quatre casernes supprimées.

2° Les travaux de la citadelle du Nord ont été exécutés conformément au plan primitif. Le rôle de cette citadelle n'exige pas la construction d'autres terrassements et d'autres bâtiments permanents que ceux qui ont été prévus.

Tant que le Gouvernement conservera les bâtiments dont il dispose actuellement à l'intérieur de la place, il n'a pas l'intention d'en créer de nouveaux.

3° Pour ce qui regarde la marine militaire, le Gouvernement ne peut que s'en référer aux déclarations qu'il a faites lors de la discussion de la loi du 8 septembre 1859.

4° En janvier 1862, les travaux n'étaient pas assez avancés pour que l'on pût savoir au juste quelle serait la dépense à laquelle ils donneraient lieu. On venait d'exiger l'établissement de nouvelles portes. La nécessité de les pourvoir de logements, de magasins, d'abris, de corps de garde, etc., entraînait à des dépenses qu'on ne pouvait alors évaluer qu'approximativement.

5° L'économie résultant de la suppression des revêtements en maçonnerie a été absorbée par la construction des bâtiments voûtés à l'abri de la bombe, établis dans l'épaisseur des remparts des forts et par l'élargissement des réduits.

6° Le Gouvernement déclare de nouveau que les fonds votés pour l'armement de la place d'Anvers seront suffisants.

En section centrale, la discussion s'est concentrée sur le point unique de savoir si l'intérêt vrai du pays commande de refuser ou d'allouer le crédit réclamé par le Gouvernement.

Les conséquences d'un rejet sont graves à plus d'un point de vue.

Nous laissons de côté les embarras politiques que ce refus de concours au cabinet pourrait entraîner; nous nous bornons à examiner les résultats matériels d'un vote défavorable.

Refuser les fonds nécessaires au complet achèvement des fortifications d'Anvers, c'est frapper de stérilité toute la dépense faite jusqu'à ce jour. Autant vaut, mieux

vaudrait même, décréter ouvertement le démantèlement de la place et faire tout d'un coup le sacrifice des millions, dix fois plus considérables, déjà absorbés par l'œuvre de la défense nationale.

Nous doutons fort qu'une majorité politique quelconque ose assumer aujourd'hui pareille responsabilité.

D'autre part, une loi a décidé qu'Anvers serait fortifié et agrandi d'après un plan déterminé. Le Gouvernement, pour l'exécution de la loi, a pris des engagements vis-à-vis de tiers. Ne point tenir ces engagements, c'est exposer l'État à des procès, à des demandes d'indemnité de toute sorte, dont le chiffre surpasserait inévitablement, et de beaucoup, le montant des sommes que l'on nous demande.

On peut très-consciencieusement ne pas approuver les dépenses que fait la Belgique pour son état militaire; mais il s'agit ici de l'exécution d'une loi votée par les trois branches du Pouvoir législatif : le principe de la loi n'est plus en débat.

On peut regretter que, pour Anvers comme pour tant d'autres entreprises de travaux publics, les prévisions soient dépassées; mais le Ministre affirme que le crédit actuel sera le dernier. Il ajoute, et on ne saurait le nier sans injustice, que, dans des circonstances analogues, jamais projet aussi vaste ne s'est écarté aussi peu des prévisions et des bases qui ont servi à l'évaluation primitive.

En conséquence, la section centrale vous propose l'adoption par six voix contre une.

*Le Rapporteur,*

AUG. ORTS.

*Le Président,*

A. MOREAU.

